

OMPI



IAVP/DC/28
ORIGINAL: anglais
DATE: 15 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

*Proposition des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso,
du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Érythrée, du Ghana,
de la Guinée, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Namibie,
du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Togo
et de la Tunisie*

Article 12

Législation applicable à l'exercice du droit d'autorisation

Sauf stipulation écrite contraire, l'exercice de l'un quelconque des droits exclusifs d'autorisation conférés en vertu du présent [traité] est régi par la législation du pays auquel la fixation audiovisuelle considérée est le plus étroitement rattachée.

Déclaration commune concernant l'article 12

Sans préjudice des obligations internationales, il est entendu que le pays auquel une fixation audiovisuelle donnée est le plus étroitement rattachée qui est visé dans cet article est déterminé, dans la mesure où la législation applicable au contrat n'a pas été désignée, en prenant en considération les éléments suivants : i) le pays dont la majorité des artistes interprètes ou exécutants sont ressortissants; ii) le pays dans lequel le producteur a son siège; et iii) le pays dans lequel a eu lieu la plus grande partie de l'interprétation ou exécution.

[Fin du document]